



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

ARRÊTÉ n° 32-2023-12-19-00008

du 19 décembre 2023

portant reconnaissance et prescriptions complémentaires du droit d'eau fondé en titre du moulin de La Hillère sur la rivière Le Gers, sur la commune de Lectoure dans le cadre d'une autorisation environnementale complémentaire

Le Préfet du Gers

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le livre V du code de l'énergie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau sur le bassin Adour-Garonne mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel DEVE0320172A du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel DEVL1413844A du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la circulaire DEVL1240962C du 18 janvier 2013 relative à l'application des classements de cours d'eau en vue de leur préservation ou de la restauration de la continuité écologique - Article L.214-17 du code de l'environnement – Liste 1 et liste 2 ;

Vu le règlement d'eau du Plan de Prévention des Risques Inondation pris en application de l'arrêté préfectoral n°2014189-0001 du 8 juillet 2014 portant prescription des PPRi des communes constituant le bassin versant du Gers nord ;

Vu la note technique TREL1904749N du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu les extraits du registre consulaire du dehors de la ville de Lectoure de 1597 et 1638 aux Archives de la ville de Lectoure, cote O-231-30 ;

Vu l'état statistique de redevance fiscale des usines hydrauliques en date du 25 février 1931, dressé par l'ingénieur en chef du service hydraulique des ministères des travaux publics, de l'agriculture et des finances ;

Vu les planches 2 et 3 du profil en long de la rivière Le Gers, bassin de la Garonne, relevé et dressé du 14 au 26 octobre 1937 par le service du Nivellement général de la France sur les indications et pour le compte du service des Forces Hydrauliques ;

Vu la fiche de recensement du moulin de La Hillère réalisée dans le cadre de la campagne d'observation des ouvrages hydrauliques de la rivière Le Gers menée en septembre 1965 par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne ;

Vu les levés topographiques du moulin et du seuil en rivière de la Hillère réalisés en septembre 2022 par un géomètre-expert pour le compte du pétitionnaire ;

Vu l'acte d'acquisition du moulin de La Hillère en date du 3 décembre 2021 par la société ANTHRACITE WORKSTATION, domiciliée 8 boulevard Louis Salvador - 13006 Marseille et identifiée sous le numéro SIREN 898 740 782 ;

Considérant la demande en date du 19 juillet 2022 de reconnaissance du droit d'eau fondé en titre du moulin de La Hillère sur la rivière Le Gers, commune de Lectoure, par la société ANTHRACITE WORKSTATION, représentée par son gérant monsieur Constantin SUCIU, enregistrée au service « eau et risques » de la direction départementale des territoires du Gers sous le numéro 32-2022-00304 ;

Considérant que la mention du moulin de La Hillère dans le registre consulaire du dehors de la ville de Lectoure de 1597 et 1638 atteste de l'existence de cet ouvrage avant les lois abolitives de la féodalité du 11 août 1789 et peut donc être regardé comme fondé en titre ;

Considérant que la consistance légale, correspondant à la puissance autorisée et caractérisant le droit d'eau fondé en titre, est établie sur la base de l'état statistique de redevance fiscale de 1931 et des caractéristiques des vestiges en rive droite du seuil en rivière, présumés avoir conservés les caractéristiques qui étaient les leurs à l'origine du droit et en l'absence de preuve contraire ;

Considérant que la section aménagée du moulin de La Hillère a conservée sa configuration telle qu'elle figure sur le plan cadastral de 1824 de la commune de Lectoure ; que le seuil en rivière se caractérise toujours par deux orientations de son mur-barrage ;

Considérant que les ouvrages constitutifs du moulin de La Hillère, destinés à utiliser la pente et le volume d'eau permettant d'utiliser la force motrice des eaux de la rivière le Gers ne sont pas ruinés, mais dégradés, et que leur affectation n'a pas changé ; qu'ainsi le moulin conserve le droit d'eau qui est attaché à sa possession ;

Considérant que l'installation est réputée autorisée au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, et que cette autorisation vaut autorisation environnementale, en vertu des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant qu'un droit fondé en titre n'a pas de limitation de durée, sauf par perte ou renonciation expresse de son titulaire, et qu'aucune de ces situations n'a été actée ; qu'ainsi il ne peut être appliqué de durée à la présente autorisation environnementale complémentaire ;

Considérant que l'installation ne présente pas de changements substantiels par rapport aux installations initiales, mais que des prescriptions complémentaires peuvent être imposées à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que le seuil en rivière du moulin de la Hillère se situe sur un cours d'eau classé en listes 1 et 2 en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, sur lequel aucun nouvel ouvrage créant un obstacle à la continuité écologique ne peut être construit et où tout ouvrage existant doit permettre le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que, dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau classé en liste 2, le moulin de la Hillère est retenu dans la phase 2 du programme de priorisation des ouvrages établis sur les cours d'eau en liste 2 sur lesquels sont réalisées les actions de rétablissement de la continuité écologique portant l'échéance de réalisation au plus tard à fin 2027 ;

Considérant que dans le SDAGE Adour-Garonne, la rivière Le Gers, à l'aval de sa confluence avec la Gèze, est identifiée comme axe à migrateurs amphihalins ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement, l'exploitant ou le propriétaire de la prise d'eau du moulin de La Hillère est tenu aux obligations en matière de débit minimum biologique et, le cas échéant d'établir des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'aménée et de fuite ;

Considérant que l'exercice du droit d'usage de la force motrice reconnue au moulin de La Hillère est subordonné à la mise en conformité environnementale préalable de l'installation hydraulique ;

Considérant que toutes interventions sur les organes essentiels du moulin sont portées à la connaissance du préfet au préalable de leur mise en œuvre conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente autorisation est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire qui lui a été soumis par courriel en date du 14 novembre 2023;

Sur proposition de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I

FONDEMENT JURIDIQUE ET OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Reconnaissance du droit d'eau fondé en titre

- **Existence légale**

Le moulin de La Hillère, sis sur la parcelle cadastrée section L n° 67 de la commune de Lectoure, est reconnu avoir une existence légale, conférant au propriétaire de cet ouvrage un droit d'eau fondé en titre dans la limite de sa consistance légale.

- **Consistance légale**

La consistance légale ou puissance autorisée caractérisant le droit d'eau du moulin de La Hillère, établie par la formule $P \text{ (kW)} = Q \text{ max (m}^3\text{/s)} \times H \text{ max (m)} \times 9,81$ est fixée à **133,40 kW** selon le détail suivant :

- Q max représentant le débit maximal dérivable : il est évalué à 5,25 m³/s,
- H max représentant la hauteur de chute maximale, comptée entre la cote de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière : elle est estimée à 2,59 m.

Article 2 – Autorisation environnementale complémentaire

L'autorisation initiale fondée en titre vaut autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, en vertu de l'article L.214-6 du code de l'Environnement, et autorisation d'exploiter l'énergie motrice des eaux du Gers.

Les ouvrages, travaux, activités constitutifs au maintien et à l'exploitation de l'installation hydraulique fondée en titre relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

	<p>heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>		
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

Article 3 – Bénéficiaire de l'autorisation

Est bénéficiaire de l'autorisation, à la date du présent arrêté, la Société ANTHRACITE WORKSTATION, dont le siège social est au 8 boulevard Louis Salvador - 13006 Marseille, en sa qualité de propriétaire du moulin de La Hillère.

Ce bénéfice suit le transfert de propriété. Les prescriptions et les dispositions contenues dans les titres du présent arrêté s'appliquent ainsi aux propriétaires successifs de l'installation et à son exploitant.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Le droit d'eau attaché au moulin de La Hillère est exclusivement un droit d'usage de la force hydraulique. L'exploitation de l'installation peut être réalisée par son propriétaire ou par un tiers désigné par celui-ci.

Pour l'exercice de ce droit d'eau, son propriétaire ou exploitant est tenu de mettre en œuvre au préalable les dispositifs permettant de rétablir la continuité écologique sur son installation.

Les modalités de fonctionnement de l'usine et ses aménagements seront actées par arrêté préfectoral.

Titre II

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Article 5 - Section aménagée

Les eaux de la rivière Le Gers sont dérivées au moyen d'un seuil existant en travers du lit mineur du cours d'eau, recensé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement sous l'identifiant ROE 29934, dont l'emprise foncière est à cheval entre les communes de Lectoure et de Castera-Lectourois. La cote de retenue légale historique est fixée à 68,89 mNGF.

La longueur du tronçon du cours d'eau court-circuité est de 270 mètres.

Article 6 - Caractéristiques des ouvrages

LE SEUIL EN RIVIÈRE

Le seuil en rivière se caractérise par deux orientations distinctes de son mur-barrage sur une longueur totale de 25 m environ.

Il conserve en rive droite sa crête d'origine calée à la cote altimétrique de 68,89 mNGF. La partie dégradée du seuil, longue de 16 mètres environ, se situe à une cote altimétrique moyenne de 67,85 mNGF.

Le seuil ne comporte pas de vanne de dégrèvement.

LA DÉRIVATION

La prise d'eau est située en rive gauche du seuil. Les eaux sont restituées à la rivière après un parcours de 170 mètres.

Les parcelles cadastrales supportant le canal usinier correspondent aux numéros 65 et 69 de la section L de la commune de Lectoure.

LE MOULIN

- Le moulin est implanté sur le canal usinier à 100 mètres environ de la prise d'eau.

- Identification dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) : 71229
- 3 voies d'eau usinières.

Titre III

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant est tenu de respecter les prescriptions définies dans les arrêtés applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités correspondants aux rubriques listées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 - Débit maintenu à l'aval du seuil en rivière

En l'absence des éléments d'appréciation du débit minimum biologique au droit du site, le débit minimal est fixé provisoirement à 600 l/s, correspondant au dixième du module estimé à 6 m³/s.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

Une étude du débit minimum biologique réalisée selon l'une des méthodes préconisées par la circulaire du 5 juillet 2011 sus-visée relative aux débits réservés à maintenir en cours d'eau, accompagnée d'une proposition technique de sa restitution et de son contrôle, est à présenter dans le cadre de la mise en conformité de l'installation au titre de la continuité écologique.

Article 9 - Continuité écologique

Les dispositifs et les mesures adaptées permettant de rétablir la continuité écologique au moulin de La Hillère, et sur l'ensemble hydraulique dont il dépend, devront être opérationnels :

- au plus tard à l'échéance de fin 2027, correspondant à la phase 2 du programme de priorisation des ouvrages sur lesquels les actions de rétablissement de la continuité écologique sont réalisées, ou
- au préalable de la remise en exploitation de l'ouvrage. Dans ce cas, l'installation est également équipée d'une prise d'eau ichtyocompatible.

Le propriétaire ou l'exploitant adresse au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires, au plus tard le 30 juin 2026 ou 18 mois avant la remise en exploitation du moulin, un dossier technique des actions envisagées pour rétablir la continuité écologique, accompagné d'une étude hydrologique comprenant des relevés de niveaux d'eau aux débits caractéristiques, qui fera, en cas de nécessité justifiée, l'objet d'une actualisation pour compléter le dossier déposé.

Le descriptif détaillé des modalités de réalisation des dispositifs et notamment les moyens techniques retenus pour limiter les risques de pollution et de destruction des milieux aquatiques sera à produire après validation du projet.

Article 10 - Restitution des eaux

Les eaux restituées à la rivière ne doivent pas, par leur température et leur nature, compromettre la qualité de l'eau et la vie piscicole.

Titre V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché au moulin de La Hillère est accordé sans limitation de durée.

Article 12 - Obligation relative à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Tout propriétaire ou exploitant, actuel ou futur, est tenu de respecter les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement concernant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 13 – Modifications de l'installation

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques de l'installation, ou son fonctionnement doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger, une nouvelle autorisation si la modification est jugée substantielle conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Une augmentation de la consistance légale est soumise au régime de l'autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Article 14 – Modification ou extinction du droit d'eau

Conformément à l'article R.214-18-1 du code l'environnement, le préfet peut :

- constater la perte du droit fondé en titre liée à la ruine ou au changement d'affectation de l'ouvrage,
- le modifier ou l'abroger
- fixer des prescriptions complémentaires.

Il peut être également acté de la renonciation expresse du droit d'eau par son titulaire, sous réserve de remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement, en vertu de l'article L.214-3-1 du même code.

Article 15 – Changement de propriétaire ou d'exploitant

Tout nouveau propriétaire et exploitant de l'installation hydraulique du moulin de La Hillère est tenu de respecter le présent arrêté.

La déclaration du transfert de l'autorisation adressée au service en charge de police de l'eau est faite préalablement au transfert effectif.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

Article 19 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 20 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21- Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Lectoure et de Castéra-Lectourois pour affichage pendant une durée minimum d'un mois et tenue à la disposition du public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 - Exécution

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Condom, les maires des communes de Lectoure et de Castéra-Lectourois, le directeur départemental des territoires, le

chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/le préfet, par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
la cheffe de service Eau et Risques,



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Pau dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible sur le site internet : "www.telerecours.fr".
